

<ul style="list-style-type: none"> - Guide communal d'urbanisme (GCU) Information lors des études préalables (art. D.III.6, § 1, al. 2.) Avis sur le projet de guide (art. D.III.6, § 2, al. 2.) 										
I.2. EVALUATION DES INCIDENCES SUR L'ENVIRONNEMENT										
<ul style="list-style-type: none"> - Informations lors des analyses préalables et de la rédaction du rapport sur les incidences environnementales des plans et schémas (art. D.V.III.30). 										
<ul style="list-style-type: none"> - Avis sur le projet de contenu de rapport sur les incidences environnementales des plans et schémas (art. D.VIII.33, §4) 										
<ul style="list-style-type: none"> - Avis sur la forme et le contenu minimum de l'étude d'incidences – si le demandeur sollicite l'autorité compétente sur ce point (art. R.57 du Code Livre 1^{er} du Code de l'environnement) 										
<ul style="list-style-type: none"> - Avis sur la qualité de l'étude d'incidences et sur le projet (art. R.82 du Code Livre 1^{er} du Code de l'environnement) 										
I.3. PERMIS ET CERTIFICAT D'URBANISME N°2										
<ul style="list-style-type: none"> - Participation à la réunion de projet (art.DIV.31, §3) 										
<ul style="list-style-type: none"> - Avis sur les demandes de permis qui impliquent une ou plusieurs dérogations à un plan ou aux normes d'un GRU (art R.IV.35-1) 										
I.4. AUTRES MATIERES RELATIVES A L'AMENAGEMENT DU TERRITOIRE										
<ul style="list-style-type: none"> - Périmètres de remembrement urbain : Avis après enquête sur le projet de périmètre et sur l'évaluation des incidences relatives au projet d'urbanisme (art 127, §1, 8°, du CWATUP et art. D.V.11, § 1^{er}, du CoDT) 										

III. AVIS D'INITIATIVE

LA CCATM PEUT REMETTRE UN AVIS SUR TOUT SUJET QU'ELLE ESTIME PERTINENT EN MATIERE D'AMENAGEMENT DU TERRITOIRE, URBANISME ET MOBILITE (ART. D.1.9, ALINEA 3 DU CoDT)

NB : Le Code de l'Environnement et le CoDT prévoient que la CCATM peut d'initiative :

- Demander des informations sur une demande de permis et sur le déroulement de l'étude d'incidences et/ou formuler des observations ou des suggestions au gouvernement et à l'autorité compétente concernant une étude d'incidences (art. D.72 du Livre 1er du Code de l'environnement)
- Proposer au ministre d'adresser un avertissement à l'auteur d'une ou plusieurs étude(s) d'incidences jugée(s) insuffisante(s) ou incomplète(s) (art. R.70 du Livre 1er du Code de l'environnement)
- Déléguer des membres (2 au maximum) à une réunion de consultation préalable du public (art. D.29-5 et R.41-3 du Livre 1er du Code de l'environnement)
- Réceptionner la notification du choix d'un auteur d'étude d'incidences sur l'environnement (art.R.72 du Livre 1er du Code de l'environnement)

A préciser :

Total du nombre de dossiers examinés par réunion